

BULLETIN DE VOTE PAR CORRESPONDANCE.

JE SOUSSIGNÉ(E) :

M./Madame/Société, actionnaire de la SONATEL, SA avec Conseil d'Administration au capital social de 50 milliards de F CFA, immatriculée au RCCM de Dakar sous le numéro SN.DKR 74 B 61, ayant son siège social au 64, Voie de Dégagement Nord (VDN) à Dakar

Demeurant à

Propriétaire de actions.

ÉMET LES VOTES SUIVANTS SUR LES RÉOLUTIONS PROPOSÉES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 08 OCTOBRE 2026 :

(Ce bulletin doit être déposé à la SONATEL au plus tard 24 heures avant l'Assemblée Générale Extraordinaire)

PROJETS DE RÉOLUTIONS	OUI	NON	ABSTENTION
<u>Projet de résolution 1</u> : Fractionnement des actions SONATEL dans un rapport de un (01) à dix (10)			
<u>Projet de résolution 2</u> : Modification corrélative des Statuts suite au fractionnement			
<u>Projet de résolution 3</u> : Modification des Statuts en vue d'une mise en cohérence avec l'évolution de la société			
<u>Projet de résolution 4</u> : Pouvoirs pour l'accomplissement de formalités			

Fait et signé le 2026

M./Madame/Société
Actionnaire de la SONATEL

ANNEXE : TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS.

PREMIERE RÉSOLUTION : Fractionnement des actions SONATEL dans un rapport de un (01) à dix (10)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'opération de fractionnement envisagée,

Décide de fractionner l'ensemble des actions SONATEL dans un rapport de 1 à 10 et ceci, conformément à l'Instruction du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés financiers (CREPMF) n°48/2012 en date du 02 janvier 2012.

Ce fractionnement prendra effet à compter du 26 octobre 2026.

Ainsi, du fait du fractionnement :

- une (01) action SONATEL sera multipliée par dix (10) à compter du 26 octobre 2026 pour être convertie en dix (10) actions SONATEL,
- la valeur nominale d'une (01) action SONATEL qui est actuellement de cinq cents (500) F CFA sera divisée par dix (10) à compter du 26 octobre 2026 pour être égale à cinquante (50) F CFA.

DEUXIEME RÉSOLUTION : MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS SUITE AU FRACTIONNEMENT.

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire modifie comme suit l'article 6 des Statuts en son paragraphe relatif au « MONTANT » :

« Le capital social est fixé à la somme de cinquante milliards (50.000.000.000) F CFA.

Il est divisé en un milliard (1.000.000.000) d'actions de cinquante (50) F CFA chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. »

(Le reste de l'article demeure inchangé).

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS EN VUE D'UNE MISE EN COHERENCE AVEC L'EVOLUTION DE LA SOCIETE.

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles suivants des statuts comme suit :

– Article 11 : Conseil d'Administration

- Suppression du deuxième paragraphe de l'article :

« Pendant la durée du monopole fixée dans le cahier des charges, l'Etat sera représenté au Conseil d'Administration par au moins deux administrateurs »

(Le reste de l'article demeure inchangé).

– Article 13 bis : Délibérations du Conseil d'Administration

- Ajout de nouveaux paragraphes 2 et 3 suivants :

« Une feuille de présence, établie de manière électronique, permet de constater la présence, l'absence et la représentation des administrateurs à la réunion. La feuille de présence générée électroniquement est uniquement signée par le Secrétaire de séance.

Il est aussi loisible au Conseil de décider, lors de certaines réunions, d'avoir recours à un registre de présence signé par tous les administrateurs participant à la délibération ».

- Suppression du paragraphe suivant :

« Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil »

- Suppression du paragraphe suivant :

« (...) incluant le vote favorable d'un administrateur représentant l'état et celui d'un administrateur représentant

tout actionnaire détenant seul et directement au moins 33 1/3 % plus une action, du capital de la Sonatel.

Le vote favorable de l'administrateur représentant l'état est requis pendant la seule durée du monopole, pour autant que la participation de ce dernier dans le capital de la Sonatel est supérieure ou égale à 25 %, et qu'un actionnaire autre que l'état ne détient pas seul plus que 50 % des actions de la Sonatel ».

(Le reste de l'article demeure inchangé).

– Article 15 : Directeur Général

- Modification du paragraphe 3 suivant :

« Les rémunérations et avantages en nature éventuels attribués au Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration, après avis **du Comité de Nomination et de Rémunération**, et portés aux frais généraux ».

(Le reste de l'article demeure inchangé).

– Article 16 : Comité d'Audit

- Ajout du nouveau paragraphe suivant :

« **Emettre un avis sur la nomination et la révocation du Directeur de l'audit de la SONATEL** »

- Suppression du paragraphe suivant :

« Comme prévu à l'article 13, il donne également son avis sur la rémunération du Président, du Directeur Général et des personnes déléguées temporairement dans les fonctions de Président ».

(Le reste de l'article demeure inchangé).

– Nouvel article 17 : Comité de Nomination et de Rémunération :

« Le Conseil d'Administration est doté d'un Comité de Nomination et de Rémunération.

Le Comité de Nomination et de Rémunération est exclusivement composé d'administrateurs non-salariés de la société ou n'exerçant aucun mandat de Président-Directeur Général, Directeur Général ou Directeur Général adjoint au sein de la société.

Le Conseil d'Administration s'assure de la compétence des administrateurs qu'il nomme membres du Comité de Nomination et de Rémunération (CNR).

Le Comité de Nomination et de Rémunération a pour missions essentielles :

- De donner un avis sur la rémunération du Président, du Directeur Général et des personnes déléguées temporairement dans les fonctions de Président ;
- De conseiller le Conseil d'Administration, dans le cadre de ses compétences, sur la définition de la politique de recrutement du personnel,
- D'assister et de conseiller le Conseil d'Administration dans la sélection des nouveaux administrateurs (indépendant ou non indépendant), dans la composition future des instances dirigeantes et dans la définition du plan de succession des mandataires sociaux de la SONATEL,
- Faire des propositions au Conseil sur les indemnités de fonction des administrateurs, sur la politique de rémunération des mandataires sociaux de la SONATEL, sur la rémunération, la mobilité des cadres dirigeants et sur la politique d'actionnariat salarié de la SONATEL,
- Donner son avis au Conseil sur les règles de rémunération (indemnités de fonctions) des membres du Conseil d'Administration, proposer éventuellement les résolutions pour l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de modifier ces montants,
- Donner un avis sur le bon fonctionnement des modalités de recrutement, mobilité et rémunération mises en place par la Direction Générale pour les postes de direction de la SONATEL et des mandataires sociaux des filiales,
- Donner un avis sur les licenciements ou les rapports concernant les démissions dans les équipes de Direction et faire les recommandations adaptées au Conseil d'Administration,
- Donner un avis sur l'évolution des règles fixant les bonus (parts variables) des membres des équipes de Direction de la SONATEL,

- Donner une opinion sur la politique de rémunération sur l'ensemble du Groupe SONATEL en particulier à l'occasion de la proposition de Budget faite par la Direction Générale,
- Analyser le rapport annuel de la SONATEL sur ce projet pour le Conseil d'Administration avec une évaluation de la politique de rémunération.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le Conseil d'Administration définit au travers d'une charte les moyens et les règles de fonctionnement de ce Comité, qui peut se faire assister d'experts extérieurs.

Les membres du Comité de Nomination et de Rémunération sont nommés par le Conseil d'Administration en son sein »

QUATRIEME RÉOLUTION 4 : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE FORMALITÉS.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, copies ou extraits des présentes résolutions à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fin du document